



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 46 du 14 juin 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 12

CIRCULAIRE N° 7802/ARM/SGA/DRH-MD

relative à la prestation éducation.

Du 05 juin 2024

CIRCULAIRE N° 7802/ARM/SGA/DRH-MD relative à la prestation éducation.

Du 05 juin 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 9 7 7 C

Référence(s) :

- Décret n° 2023-441 du 5 juin 2023 relatif à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n° 13).
- Arrêté du 4 août 2021 relatif à la gestion par l'institution de gestion sociale des armées de prestations financières à caractère social du ministère des armées (JO n° 183 du 8 août 2021, texte n° 14).
- Arrêté du 5 juin 2023 relatif à l'accès à l'action sociale des armées (JO n°130 du 7 juin 2023, texte n° 14).

Pièce(s) jointe(s) :

Deux annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Circulaire N° 19758/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation éducation.](#)

Référence de publication :

DESTINATAIRES

États-majors, directions et services du ministère des armées
Direction générale de la gendarmerie nationale
Tout bénéficiaire de l'action sociale des armées

Préambule.

La présente circulaire a pour objet de définir le champ et les modalités d'application de la prestation éducation au sein du ministère des armées et de la gendarmerie nationale.

1. OBJECTIF.

La prestation éducation constitue une aide financière destinée à compenser les frais engagés par les bénéficiaires de l'action sociale des armées, au titre des formations et études non rémunérées conduisant à un diplôme, précisées au point 2. *infra*.

2. FORMATIONS ET ÉTUDES OUVRANT DROIT À LA PRESTATION ÉDUCATION.

2.1. Les formations avant le baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations avant le baccalauréat suivantes :

- les formations professionnelles ;
- les formations technologiques dispensées après la classe de seconde générale et technologique ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » (STHR) ;
- les formations technologiques préparant dès la classe de seconde à régime spécifique au baccalauréat technologique série « sciences et techniques du théâtre, de la musique et de la danse » (STTMD) ;
- les spécialités du brevet de technicien préparées à partir de la classe de seconde à régime spécifique ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- les formations conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture.

2.2. Les formations post-baccalauréat.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations post-baccalauréat suivantes :

- les classes préparatoires y compris celles aux grandes écoles ;
- les études après le baccalauréat conduisant à un diplôme national, à un diplôme conférant un grade ou un titre universitaire ou à un diplôme visé par l'Etat.

2.3. Les formations et études à domicile par correspondance.

Entrent dans le champ de la prestation, les formations et études à domicile par correspondance suivantes :

- pour les enfants handicapés ne pouvant être inscrits dans un établissement scolaire dès lors que ces formations et études entrent dans le cadre général cité *supra* ;
- pour les enfants des bénéficiaires de l'action sociale des armées affectés dans les départements d'outre-mer, les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie ou à l'étranger, lorsqu'il n'y a pas d'école adaptée aux formations et études suivies citées *supra*.

3. FORMATIONS ET ÉTUDES N'OUVRANT PAS DROIT À LA PRESTATION ÉDUCATION.

Sont exclues du champ de la prestation éducation, les formations et études suivantes :

- la classe de seconde générale et technologique ;
- les classes de première et de terminale conduisant au baccalauréat général ;
- les scolarités suivies dans les lycées de la défense (y compris les études post-baccalauréat) ;
- toutes les formations et études rémunérées (formations en alternance, apprentissages, stages rémunérés), quel que soit le montant de la rémunération (hors gratification exonérée de charges sociales).

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA PRESTATION.

La situation des demandeurs est appréciée à la date à laquelle ils formulent leur demande de prestation éducation.

4.1. Le ressortissant ou ses ayants droit.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux ressortissants, personnels militaires et civils, mentionnés ci-après, pour chacun des enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant :

4.1.1. Les militaires de carrière ou servant en vertu d'un contrat dans les positions :

- d'activité ;
- de non activité pour :
 - raisons de santé ;
 - congé parental ;
 - congé pour convenances personnelles pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
 - congé complémentaire de reconversion ;
 - congé du personnel navigant ;
- admis dans la deuxième section des officiers généraux.

4.1.2. Les fonctionnaires relevant du ministère des armées dans les positions :

- d'activité ;
- de congé parental ;
- de la disponibilité lorsqu'elle est accordée pour élever un enfant âgé de moins de douze ans et pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

4.1.3. Les ouvriers de l'Etat relevant du ministère des armées :

- en service ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- en congé de présence parentale ;
- en congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- en congé sans salaire pour élever un enfant âgé de moins de huit ans ;
- en congé sans salaire pour donner des soins au conjoint ou au concubin notoire ou à une personne liée à l'ouvrier ou à l'ouvrière par un pacte civil de solidarité, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ;
- en congé sans salaire pour service national et activités dans la réserve.

4.1.4. Les agents contractuels de droit public relevant du ministère des armées :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
- en congé de solidarité familiale ;

- en congé de présence parentale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé sans traitement pour service national et activités dans la réserve ;
- en congé sans rémunération pour élever un enfant âgé de moins de douze ans ;
- en congé sans rémunération pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

4.1.5. Les agents contractuels de droit privé relevant du ministère des armées dont les apprentis, les agents contractuels dits « Berkani » ayant opté pour un statut de droit privé et les personnels civils de recrutement local dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie :

- en activité ;
- en congés rémunérés ;
- en congé parental d'éducation ;
- en congés de présence parentale ;
- en congé de solidarité familiale ;
- en congé de proche aidant ;
- en congé pour la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse.

4.1.6. Les personnels civils et militaires employés par des établissements publics placés sous tutelle du ministère des armées, lorsque la convention conclue entre le ministère des armées et l'établissement public dont il assure la tutelle fixe la prestation éducation dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 4.1.1. à 4.1.5. mentionnés ci-dessus.

4.1.7. Les personnels civils et militaires employés par des organismes liés au ministère des armées par une convention qui fixe la prestation éducation dans la liste des aides auxquelles ils peuvent prétendre et lorsqu'ils se trouvent dans les situations administratives correspondantes aux points 4.1.1. à 4.1.5. mentionnés ci-dessus.

En outre et sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être attribuée aux ayants droit des ressortissants décédés mentionnés aux points 4.1.1. à 4.1.5. à savoir les conjoints survivants, les partenaires liés par un pacte civil de solidarité survivants ou les concubins survivants, au titre :

- des enfants à la charge exclusive ou partagée, au sens de la législation fiscale, du foyer du ressortissant, ou résidant au domicile du ressortissant, au moment de son décès ;
- des enfants du ressortissant à la charge exclusive, au sens de la législation fiscale, de l'ancien conjoint, de l'ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou de l'ancien concubin, au moment de son décès ;
- des enfants mineurs faisant l'objet d'une protection particulière, au moment du décès du ressortissant.

4.2. Le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, la prestation éducation peut être également attribuée :

- aux tuteurs légaux des enfants orphelins de père et de mère vivant avec le ressortissant ou fiscalement à la charge du foyer du ressortissant au moment du décès de celui-ci ;
- aux orphelins de père et de mère majeurs des bénéficiaires cités *supra*.

5. DESCRIPTION DE LA PRESTATION.

5.1. La nature de la prestation.

Dans la limite des disponibilités budgétaires, le bénéficiaire de l'action sociale des armées peut obtenir :

- soit une aide à l'éducation accordée sous condition de ressources et par référence à un quotient familial fixé dans le barème figurant en annexe I. ;
- soit une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant contracté par le bénéficiaire de l'action sociale des armées ou par son enfant auprès d'un organisme bancaire. Cette prise en charge n'est pas soumise à condition de ressources.

Le bénéficiaire de l'action sociale des armées ne peut bénéficier, au titre de chaque année scolaire ou universitaire et pour un même enfant, que d'une des deux composantes de la prestation (aide à l'éducation ou prise en charge partielle des intérêts bancaires).

En cas de redoublement de l'enfant, le bénéficiaire de l'action sociale des armées peut déposer une nouvelle demande de prestation éducation pour l'année concernée.

5.2. La limite d'âge.

La limite d'âge de l'enfant poursuivant ses études est fixée à 25 ans au 31 décembre de l'année du dépôt de la demande. Cette condition d'âge ne s'applique pas pour un étudiant en situation de handicap atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100.

6. RÈGLES D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION.

6.1. L'aide à l'éducation.

6.1.1. Dispositions générales.

Le quotient familial et le type d'hébergement de l'élève ou de l'étudiant sont les seuls critères retenus pour l'appréciation du droit à la prestation.

Les montants attribués sont déterminés, conformément au barème figurant en annexe I., en fonction :

- des tranches de quotient familial ;
- du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

Les modalités de calcul du quotient familial applicables en matière d'aide à l'éducation sont précisées en annexe II.

Les sommes les plus importantes sont attribuées aux familles ayant les quotients familiaux les plus faibles et dont les enfants sont logés à titre onéreux en dehors du domicile de leurs parents.

Les bénéficiaires de l'action sociale des armées sollicitant l'octroi de l'aide à l'éducation au titre des formations et études effectuées par leurs enfants logés en dehors du domicile des parents attestent de la domiciliation de leurs enfants par la production de justificatifs (quittance de loyer ou copie du bail de location, etc.) prouvant le caractère onéreux de leur hébergement.

Le coût des formations et études (frais d'inscription, montant du loyer, transport, etc.) n'est pas pris en considération dans le montant de l'aide à attribuer.

6.1.2. Dispositions relatives aux enfants en situation de handicap.

Au titre de son enfant atteint d'un taux d'incapacité d'au moins 50 p. 100 et quelle que soit sa domiciliation (au domicile ou en dehors du domicile de ses parents), le bénéficiaire de l'action sociale des armées peut prétendre au montant le plus élevé de l'aide à l'éducation.

A l'appui de sa demande, le bénéficiaire de l'action sociale des armées fournit, en plus des pièces justificatives requises, un justificatif attestant du taux de handicap de son enfant supérieur ou égal à 50 p. 100, telle qu'une copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant attribution d'une prestation afférente au handicap de son enfant ou d'un titre, tel que la carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention « invalidité ».

Le bénéficiaire de l'action sociale des armées dont l'enfant handicapé est atteint d'un taux d'incapacité inférieur à 50 p. 100 peut bénéficier de la prestation éducation suivant les dispositions générales énoncées au point 6.1.1.

6.2. La prise en charge partielle des intérêts bancaires.

Sous réserve des dispositions fixées par la présente circulaire, un bénéficiaire de l'action sociale des armées peut prétendre à une prise en charge partielle des intérêts bancaires d'un prêt étudiant que son enfant ou lui-même a contracté.

Les montants attribués sont déterminés en fonction du montant des intérêts, hors frais d'assurance, à verser au cours des deux premières annuités du prêt, dans la limite de 600 euros par année.

Le bénéficiaire de l'action sociale des armées doit effectuer une demande distincte pour chacune des deux premières annuités du prêt.

Sont exclus de la prise en charge partielle des intérêts bancaires :

- les prêts comportant un différé total des intérêts ;
- tous types de prêts ou formules de crédits ne permettant pas d'apprécier le montant annuel des intérêts payés.

7. FORMULATION ET INSTRUCTION DE LA DEMANDE.

7.1. Formulation de la demande.

Avant la date de fin de l'année scolaire ou universitaire de l'enfant concerné :

- le ressortissant formule directement sa demande d'aide en ligne via l'application « e-social des armées », accompagnée de toutes les pièces justificatives obligatoires demandées lors de la saisie dans l'application et nécessaires à l'instruction de la demande ;
- en cas d'impossibilité de formuler sa demande en ligne via l'application « e-social des armées », le demandeur télécharge l'imprimé de demande disponible sur le site « e-social des armées » et l'adresse par courrier à l'institution de gestion sociale des armées (IGESA), accompagné de toutes les pièces justificatives.

7.2. Instruction de la demande.

L'IGESA vérifie la conformité de la demande au regard des justificatifs fournis et décide de l'attribution ou non de l'aide.

En cas d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision par courriel ou par courrier au demandeur et procède au paiement de l'aide par virement.

En cas de refus d'attribution de l'aide, l'IGESA notifie la décision motivée au demandeur par courriel ou par courrier.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent à compter de la rentrée scolaire ou universitaire 2024/2025.

9. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Pour l'année scolaire ou universitaire 2023/2024, la demande de prestation éducation peut être formulée selon les dispositions de la circulaire n°19758/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023.

10. ABROGATION.

Sans préjudice des dispositions transitoires mentionnées au point 9, la circulaire N° 19758/ARM/SGA/DRH-MD du 22 décembre 2023 relative à la prestation éducation est abrogée.

11. APPLICATION - PUBLICATION.

Le chef du service de l'action sociale des armées et le directeur général de l'Igesa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

Le directeur des ressources humaines du ministère des armées,

Thibaut de Vanssay de Blavous.

ANNEXES

ANNEXE I. BARÈME DE L'AIDE À L'ÉDUCATION.

Le montant de l'aide à l'éducation est attribué en fonction du quotient familial et du type d'hébergement de l'enfant (au domicile ou en dehors du domicile des parents).

QUOTIENT FAMILIAL.	DOMICILE.	HORS DOMICILE.
0 à 5 499,99 euros	870 euros	1 580 euros
5 500 euros à 9 999,99 euros	230 euros	740 euros
10 000 euros à 16 500 euros	115 euros	370 euros

ANNEXE II. MODALITÉS DE CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL.

L'aide à l'éducation de l'action sociale des armées est attribuée sous condition de ressources calculées par référence à un quotient familial (QF).

Ce QF est distinct du revenu annuel brut imposable par personne physique (RABIPP) régissant l'octroi des subventions interministérielles en matière de vacances ou des quotients familiaux de droit commun mis en œuvre notamment par les caisses d'allocations familiales (CAF).

Le QF retenu pour l'aide à l'éducation est égal à la division du montant du revenu fiscal de référence (RFR) défini au point 1. *infra* par le nombre de parts de la famille du demandeur (le demandeur, son conjoint, son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou son concubin et les personnes fiscalement à charge du foyer du demandeur) calculé selon les modalités fixées au point 2. *infra*.

1. MODE DE CALCUL DES RESSOURCES DE LA FAMILLE.

1.1. Le revenu fiscal de référence, base de calcul du quotient familial.

Si le demandeur est marié ou lié par un pacte civil de solidarité, il est tenu compte du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

Si le demandeur vit en concubinage avec une autre personne, il est procédé à l'addition de leurs deux RFR figurant sur leurs derniers avis d'impôt respectifs ou avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçus à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

1.2. Cas particuliers.

1.2.1. Revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger.

Les revenus du demandeur affecté ou ayant été affecté dans un département d'outre-mer, une collectivité d'outre-mer ou à l'étranger sont appréciés sur la base du RFR mentionné sur le dernier avis d'impôt ou l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR) reçu à la date de dépôt de la demande d'aide à l'éducation, déduction faite d'un abattement fiscal de 20 p. 100, à la condition que des revenus aient été perçus pendant au moins 6 mois, découlant de son affectation en outre-mer ou à l'étranger.

1.2.2. Non activité du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin.

Si le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin du demandeur n'exerce pas d'activité professionnelle, il fournit une attestation sur l'honneur en ce sens.

1.2.3. Changement de situation familiale ou de niveau de ressources.

En cas de changement de situation familiale (mariage, naissance, décès, divorce, etc.) ou si les ressources du foyer du demandeur ont significativement diminué (chômage du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, maladie du conjoint, du partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou du concubin, etc.) pendant l'année N, la situation est reconsidérée à la date du dépôt de la demande (calcul théorique du RFR en se fondant sur le cumul annuel imposable du dernier bulletin de salaire de tous les membres du foyer).

2. MODE DE CALCUL DU NOMBRE DE PARTS.

Le calcul du nombre de parts en matière d'aide à l'éducation est effectué différemment de celui pratiqué en matière fiscale.

Les bénéficiaires potentiels de l'aide à l'éducation sont mentionnés au point 4. de la présente circulaire (les personnels et leurs ayants droit, le tuteur légal de l'orphelin ou l'orphelin majeur).

Le nombre de parts de la famille du demandeur est apprécié à la date du dépôt de la demande d'aide à l'éducation.

2.1. Les familles.

2.1.1. Parents vivant en couple.

Sont concernés les couples mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (pacsés), ainsi que les personnes vivant maritalement (concubinage).

Les adultes et les enfants dont ils assument la charge fiscale comptent chacun pour une part.

Les couples mariés ou pacsés doivent fournir, à l'appui de leur demande, une copie du livret de famille.

Les concubins doivent fournir, à l'appui de leur demande, une preuve de leur vie commune : certificat de vie commune ou de concubinage délivré par la mairie ou, à défaut, déclaration sur l'honneur accompagnée de justificatifs de nature à attester la communauté de vie (quittance de loyer, copie du bail d'habitation, factures, etc.).

2.1.2. Familles monoparentales.

Sont concernées les personnes seules assumant la charge de leurs enfants.

Le parent compte pour deux parts. Chaque enfant fiscalement à sa charge compte pour une part.

2.1.3. En cas de rupture de la vie commune .

En cas de rupture de la vie commune⁽¹⁾ du demandeur et s'il assume la charge effective et permanente (y compris en cas de garde partagée ou de résidence alternée) de son (ses) enfant(s), le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* s'il vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul.

2.1.4. En cas de décès.

- Suite au décès du conjoint, du pacsé ou du concubin du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le demandeur vit à nouveau en couple, ou comme précisé au point 2.1.2. *supra* s'il vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.2. *supra* si le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte de solidarité survivant ou le concubin survivant vit seul avec les enfants fiscalement à sa charge.

- Suite au décès du ressortissant, le nombre de parts est calculé comme précisé au point 2.1.1. *supra* si le conjoint survivant, le partenaire lié par un pacte de solidarité survivant ou le concubin survivant vit à nouveau en couple et avec les enfants fiscalement à sa charge.

2.2. Les personnes handicapées.

Chaque personne handicapée du foyer du demandeur, adulte (demandeur, conjoint, pacsé ou concubin, ou toute autre personne rattachée au foyer fiscal) ou enfant, dont il assume la charge fiscale, bénéficie d'une demi-part supplémentaire par rapport au nombre de parts qui lui aura été attribué conformément au point 2.1.

La preuve du handicap est apportée soit par la copie d'une décision rendue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) portant notamment attribution d'une prestation à l'intéressé, soit par la copie d'un titre tel que la carte d'invalidité pour une incapacité d'au moins 50 p.100 ou la carte mobilité inclusion, mention invalidité.

CALCUL DU QUOTIENT FAMILIAL

$$\text{Quotient familial (QF)} = \text{Revenu fiscal de référence (RFR)} / \text{nombre de parts}$$

Nombre de parts		
Chaque membre de la famille fiscalement	Famille monoparentale	

à charge ou chaque personne seule	Le parent	Chaque enfant fiscalement à charge	Personne handicapée
1	2	1	+ 0,5

⁽¹⁾ Divorce, séparation, dissolution du pacte civil de solidarité.